



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

Par courriel :

Montréal, le 16 janvier 2019

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 14 janvier 2020
N/Dossier No: DAI 380**

La présente a pour but d'accuser réception de votre demande de documents adressée à notre organisme et d'y répondre en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des documents suivants:

« (...) Tout images que vous auriez à votre niveau, en lien avec l'incident survenu hier ; 2020-01-13 vers 20h13 où les sujets ont fui en direction des installations de la RIO à partir du métro Pie IX... (...) aurait été fait à partir du métro Pie IX vers la RIO par le biais du tunnel (...) Si vous avez des images à votre niveau nous aimerions en avoir copie. »

Après analyse de votre demande, nous avons retracé quatre (4) enregistrements vidéo correspondant à votre demande. Nous invoquons l'article 59 alinéa 3 au soutien de notre réponse qui stipule que :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

(...)

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

En conséquence de ce qui précède, nous consentons à vous fournir les enregistrements. Cependant, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, ces enregistrements ne sont pas joints aux présentes, et vous seront donnés en mains propres.

Vous pouvez contacter _____ ou au _____
pour prendre rendez-vous afin d'obtenir les
enregistrements.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la
révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-
joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, _____ l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

